



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P10\_TA(2024)0025**

**Mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation:  
demande EGF/2024/001 BE/Match-Smatch**

**Résolution du Parlement européen du 22 octobre 2024 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique – EGF/2024/001 BE/Match-Smatch (COM(2024)0275 – C10-0101/2024 – 2024/0226(BUD))**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2024)0275 – C10-0101/2024),
- vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013<sup>1</sup> (ci-après dénommé «règlement FEM»),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027<sup>2</sup>, tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765<sup>3</sup>, et notamment son article 8,
- vu l’accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l’Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres<sup>4</sup>, et notamment son point 9,
- vu la lettre de la commission de l’emploi et des affaires sociales,

---

<sup>1</sup> JO L 153 du 3.5.2021, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/691/oj>.

<sup>2</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2093/oj>.

<sup>3</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/765 du Conseil du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L, 2024/765, 29.2.2024, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/765/oj>).

<sup>4</sup> JO L 433 I du 22.12.2020, p. 28, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2020/1222/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2020/1222/oj).

- vu le rapport de la commission des budgets (A10-0009/2024),
- A. considérant que l’Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs qui subissent les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail; que cette aide est fournie sous la forme d’un soutien financier accordé aux travailleurs et aux entreprises qui les employaient;
- B. considérant que la Belgique a présenté la demande EGF/2024/001 BE/Match-Smatch en vue d’obtenir une contribution financière du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation (FEM) à la suite d’un nombre total de 513 licenciements<sup>1</sup> survenus dans le secteur économique relevant de la division 47 (Commerce de détail, à l’exception des automobiles et des motocycles) de la NACE Rév. 2 dans les provinces de Hainaut (BE32), de Liège (BE33) et de Namur (BE35), 444 licenciements ayant eu lieu au cours d’une période de référence allant du 11 décembre 2023 au 11 avril 2024, et 69 autres avant ou après la période de référence;
- C. considérant que la demande concerne 444 travailleurs licenciés dont l’activité a cessé à Match-Smatch au cours de la période de référence relative à la demande;
- D. considérant que la demande concerne 69 travailleurs licenciés dont l’activité a cessé avant ou après la période de référence de quatre mois et qu’un lien de causalité clair peut être établi avec l’événement qui a déclenché les cessations d’activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l’exige l’article 6, deuxième alinéa, du règlement FEM;
- E. considérant que la demande se fonde sur le critère d’intervention énoncé à l’article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM, qui exige la cessation d’activité d’au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d’un État membre, y compris lorsque cette cessation d’activité concerne des travailleurs licenciés chez ses fournisseurs ou ses producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants;
- F. considérant que le secteur belge du commerce alimentaire de détail a enregistré, en 2023, une baisse significative des volumes vendus en raison des crises énergétique et inflationniste, de la multiplication des achats transfrontaliers et de l’intensification du commerce en ligne;
- G. considérant que Match-Smatch a été dans une situation économique difficile pendant plusieurs années et a finalement enregistré une perte brute d’exploitation de 36,5 millions d’euros en 2022 et que, pour éviter une accumulation des pertes, Match-Smatch a accepté en septembre 2023 l’offre du groupe Colruyt d’acquérir 57 des 84 magasins en reprenant également le personnel des magasins concernés (1 069 personnes); que huit autres magasins ont été cédés à Carrefour, Delhaize, Intermarché et Delfood;
- H. considérant qu’en conséquence, 513 salariés au total ont fait l’objet d’une procédure de licenciement collectif: les 339 salariés des 19 magasins pour lesquels aucun acheteur n’a été trouvé ainsi que les 174 salariés du siège de Match-Smatch;
- I. considérant que les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l’Union

---

<sup>1</sup> Au sens de l’article 3 du règlement FEM.

concernant les licenciements collectifs ont été respectées;

- J. considérant que la crise économique causée par la pandémie de COVID-19 a accru la demande en travailleurs plus qualifiés sur le marché du travail en Belgique, ce qui a rendu plus difficile la réintégration des anciens travailleurs de Match-Smatch sur ce marché;
- K. considérant que les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives ciblant le marché du travail et vers des services personnalisés visant à réinsérer rapidement leurs bénéficiaires dans des emplois décents et durables, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci, tout en les préparant à une économie européenne plus verte et plus numérique;
- L. considérant que la révision du cadre financier pluriannuel (CFP) réduit le montant annuel maximal du FEM de 186 millions d'euros à 30 millions d'euros (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) 2024/765; que la Commission devrait suivre de près la mise en œuvre du FEM et que toutes les institutions devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que, malgré ces réductions, les travailleurs licenciés puissent compter sur la solidarité de l'Union grâce au soutien du FEM;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement FEM sont remplies et que la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 2 661 564 EUR, ce qui représente 85 % du coût total de 3 131 252 EUR, somme correspondant aux dépenses pour les services personnalisés à concurrence de 3 009 752 EUR et aux dépenses pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, à concurrence de 121 500 EUR;
  2. constate que les autorités belges ont présenté leur demande le 3 juin 2024 et que, après avoir reçu des informations complémentaires de leur part, la Commission a achevé son évaluation le 16 septembre 2024 et l'a communiquée au Parlement le même jour;
  3. relève que la demande concerne 513 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé au sein de Match-Smatch; note également que le nombre total de bénéficiaires visés, qui devraient participer aux mesures, est de 365 travailleurs licenciés;
  4. relève que la Belgique a demandé un cofinancement du FEM pour soutenir uniquement les anciens travailleurs de Match-Smatch établis en Wallonie, compte tenu de la situation sur le marché du travail régional (taux de chômage de 8,2 % en 2023) et étant donné que plus de 70 % des licenciements ont eu lieu en Wallonie;
  5. relève que la moitié des travailleurs licenciés de Match-Smatch (46 %) sont âgés de cinquante ans ou plus, groupe d'âge qui est confronté à davantage d'obstacles à l'emploi, et qu'au dernier trimestre de 2023, il y avait une différence de 18,3 points de pourcentage entre le taux d'emploi de la population âgée de 20 à 54 ans (76,8 %) et celui des personnes de 55 ans et plus (58,5 %) au niveau national<sup>1</sup>; insiste sur le fait que la reconversion et le perfectionnement des travailleurs en fonction des besoins du marché du travail, qui

---

<sup>1</sup> [Statbel. Emploi et chômage \(13.6.2024\). Chiffres.](#)

requiert des emplois qualifiés, seraient donc une gageure, surtout au vu du nombre de personnes licenciées simultanément;

6. se réjouit que la Belgique ait élaboré l'ensemble coordonné de services personnalisés en concertation avec les bénéficiaires visés, leurs représentants et les partenaires sociaux afin de rendre les zones touchées, et le marché du travail dans son ensemble, plus stables et résilients à l'avenir;
7. rappelle que les services personnalisés devant être fournis aux travailleurs et aux indépendants comprennent les mesures suivantes: l'information, l'orientation professionnelle et l'aide au reclassement externe, la formation, la reconversion et la formation professionnelle, le soutien et la contribution à la création d'entreprises, les incitations et les allocations;
8. rappelle que les autorités belges doivent veiller à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre fassent partie intégrante de la mise en œuvre et soient promues tout au long de la période de mise en œuvre;
9. rappelle que les autorités belges sont tenues de faire état de l'origine des financements de l'Union et d'en assurer la visibilité, ainsi que de mettre en avant la valeur ajoutée de l'intervention de l'Union, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment des informations ciblées aux bénéficiaires, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public;
10. se félicite que, dans l'objectif de préparer un ensemble solide de mesures adaptées pour soutenir les efforts déployés par les travailleurs de Match-Smatch pour reprendre le travail, le Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Forem), les syndicats (FGTB et CSC) et d'autres partenaires se soient réunis à plusieurs reprises en 2024 afin de mieux comprendre les besoins de reconversion des travailleurs, que les conseillers sociaux qui ont accompagné les travailleurs après leur licenciement aient également été consultés, et que ces réunions aient abouti à un ensemble coordonné de mesures du FEM qui est conforme à l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM;
11. se félicite de l'inclusion d'un module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources, qui avait été élaboré pour les anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE/Swissport) et fera partie de l'offre de formation standard du Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Forem), laquelle sera cofinancée par le Fonds social européen plus (FSE+); rappelle, dans ce contexte, le rôle important que l'Union devrait jouer pour fournir les qualifications nécessaires pour mener à bien la double transformation; se déclare vivement favorable à ce que, pendant la période du CFP 2021-2027, le FEM continue à faire preuve de solidarité à l'égard des personnes concernées et à se concentrer sur les conséquences des restructurations pour les travailleurs; souhaite que les futures demandes permettent de garantir la plus grande cohérence possible des politiques;
12. estime qu'il est de la responsabilité sociale de l'Union de fournir aux travailleurs licenciés les qualifications nécessaires à la transformation numérique et écologique des entreprises et de l'économie de l'Union, ce qui aura également un effet sur le marché du travail; demande dès lors qu'une attention particulière soit accordée à l'enseignement qualifié et pertinent, y compris la formation professionnelle;

13. relève que la Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
14. relève que la Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 22 septembre 2023 et que les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 22 septembre 2023 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement;
15. souligne que les autorités belges ont confirmé que les mesures éligibles ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et que les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation;
16. rappelle que l'aide du FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux allocations ou aux droits des travailleurs licenciés, afin de garantir le caractère pleinement additionnel de cette aide; rappelle que les États membres qui demandent un soutien financier au titre du FEM sont tenus de s'assurer du respect des obligations prévues par le droit national et le droit de l'Union en matière de licenciements collectifs, ainsi que de la mise en place par l'entreprise concernée des dispositions appropriées pour ses travailleurs;
17. approuve la décision annexée à la présente résolution;
18. charge sa Présidente de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

**ANNEXE**

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur  
des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique –  
EGF/2024/001 BE/Match-Smatch**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final,  
la décision (UE) 2024/2854.)*